MK.({r)

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 076 /PRES/PM/MCPEA/ MEF/MPTIC portant autorisation de prise de participation au capital de l'ONATEL-S.A.

LE PRESIDENT DU FASO, 20-02-03/PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 058/98/AN du 16 décembre 1998 portant autorisation de privatisation de l'Office national des télécommunications (ONATEL);
- VU la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- VU le décret 2006-648/PRES/PM/MCPEA/MFB/MPTIC du 28 décembre 2006 portant transfert de propriété d'action de l'Etat à ITISSALAT AL-MAGHRIB (Maroc TELECOM) :
- Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 février 2009;

DECRETE

ARTICLE 1: Est autorisée la prise de participation des sociétés à capitaux publics et établissements publics de l'Etat ci-dessous cités au capital de l'ONATEL S.A.:

	Sociétés / Etablissements publics	Nombre d'actions	Montant
<mark>d'ordre</mark> 01	Caisse Autonome de Rétraite des	6 666	299 970 000
	Fonctionnaires (CARFO) Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	6 666	299 970 00
02 03	Cariété Mationale des Postes (SONAPOSI)	6 500 2 000	292 500 00 90 000 00
04	Loterie Nationale Burkinabé (LONAB)	2 000	

ARTICLE 2:

Cette prise de participation à raison de quarante cinq mille (45 000) F. CFA l'action, s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'offre publique de vente (OPV) de six cent quatre vingt mille (680 000) actions de l'ONATEL représentant 20 % du capital de la société.

ARTICLE 3:

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2009

Blaise C

Le Premier Ministre

<u>Tertius ZONGO</u>

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Mamadou SANOU

Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication

Noël KARORE

